



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-052

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2023-02-14-00003 - Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 5

DDETSPP Hautes-Pyrénées /

65-2023-02-16-00003 - Arrêté CM formation plénière Région Occitanie 16-02-2023 (4 pages) Page 10

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-02-09-00002 - ARRETE DU 09/02/2023 N° 65-2023-02-09-00001 DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE IAHP (6 pages) Page 15

65-2023-02-14-00002 - Arrêté préfectoral attribuant une habilitation sanitaire au Dr vétérinaire MALANDAIN Arold (3 pages) Page 22

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-02-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER?? SUR LES COMMUNES DE CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, LIBAROS, HACHAN ET PUNTOUS?? (4 pages) Page 26

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2023-02-08-00012 - AP complétant l'AP n°65-2022-12-28-00004 du 28/12/2022 et autorisant la SHEM à réaliser des travaux complémentaires visant à la remise en service provisoire de la prise d'eau de Pont de la Reine dans l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau (3 pages) Page 31

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-13-00001 - Arrêté fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 (4 pages) Page 35

65-2023-02-06-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL POMPES FUNEBRES DU SUD à Séméac (2 pages) Page 40

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-02-01-00001 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 43

65-2023-02-01-00002 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 45

65-2023-02-01-00003 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 47

65-2023-02-01-00004 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 49

65-2023-02-01-00005 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 51
65-2023-02-01-00006 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 53
65-2023-02-01-00007 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 55
65-2023-02-01-00008 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 57
65-2023-02-01-00009 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 59
65-2023-02-01-00010 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 61

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-17-00005 - composition du conseil médical du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 63
---	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-29-008 du 29 juin 2020 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SOCLI pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'Izaourt relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (5 pages)	Page 67
--	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-15-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2021-08-25-00001 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière pour 2021-2024 (2 pages)	Page 73
65-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté 65-2022-12-23-00004 portant composition de la commission locale de transports publics particuliers de personnes (T3P) pour la période 2022-2025 (2 pages)	Page 76
65-2023-02-15-00003 - Arrêté préfectoral relatif au prix des courses de taxi en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 79

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-02-17-00004 - AP portant désignation de "l'Association Bigourdane pour l'initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature" (CPIE Bigorre-Pyrénées), en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instance consultatives dans la département des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 86
--	---------

65-2023-02-13-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de "l'Association Bigourdane pour l'initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature" (CPIE Bigorre-Pyrénées) (3 pages)

Page 90

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-02-14-00003

Arrêté modifiant la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés dans le
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ
modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON (Jean) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

VU les observations formulées par le conseil départemental de l'Ordre des médecins en date des 30 janvier et 9 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

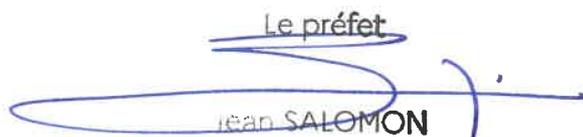
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 14 février 2023
Le préfet,

Le préfet

Jean SALOMON

MEDECINS GENERALISTES

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MÉDECINE GÉNÉRALE	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOJINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	LA BARTHE DE NESTE (65250)	MOUYEN Gilbert	65250 LA BARTHE DE NESTE		2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	RECURT (65330)	PANOFRE Elisa	65330 RECURT		2024
	SAINTE PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024
	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024

MEDECINS GENERALISTES (suite)					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MÉDECINE GÉNÉRALE	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOURS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

MEDECINS SPECIALISTES					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
CARDIOLOGIE	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.62.71.	2024
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
O.R.L	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
PSYCHIATRIE	LANNEMEZAN (65300)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
RHUMATOLOGIE	TARBES (65000)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-16-00003

Arrêté CM formation plénière Région Occitanie
16-02-2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-
portant composition du conseil médical
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale régionale
des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment son article 113 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-22-00001 en date du 24 août 2022 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale régionale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-30-0004 du 30 juin 2022 portant désignation des médecins du conseil médical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil médical des Hautes-Pyrénées réuni en formation plénière est composé des membres désignés dans l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-30-0004 du 30 juin 2022 portant désignation des médecins du conseil médical.

Peuvent leur être adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste figurant sur l'arrêté portant désignation du conseil médical départemental.

ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière sont :

Titulaires : Mme GUINLE Yolande, conseillère régionale

M. BAUBAY Philippe, conseiller régional

Suppléants : M. CAZAUBON Jean-Louis, conseiller régional
Mme PERALDI Pascale, conseiller régional
M. HELLARY Yann, conseiller régional
M. PALACIN John, conseiller régional

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel désignés pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière sont :

Personnels – catégorie A :

Titulaires : M. AUZENDE Patrick
Mme PADIE Magali

Suppléants : Mme LACONBE Jocelyne
Mme CATHALA Christine
Mme DELCAYRE Christine

Personnels – catégorie B :

Titulaires : M. PRANEUF Didier
M. BOIREAU-DEVIER Christophe

Suppléants : Mme BOURAS Djamel
Mme DAUTAN Josette
Mme PUJOL Marie-France

Personnels – catégorie C :

Titulaires : Mme LETELIER Christine
M. MAYRAN Jean-Marc

Suppléants : M. CASSE Arnaud
M. GRASSET Alain
M. SOGUERO Sébastien
M. MASSOL Jean-Claude

ARTICLE 4 : Le mandat des représentants du personnel au sein de ce conseil médical en formation plénière prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres du conseil médical en formation plénière peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°65-2022-08-22-00001 en date du 24 août 2022 portant composition du conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale régionale des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait en deux exemplaires,

à Tarbes, le 16/02/2023

Le préfet

Jean SALOMON

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-09-00002

ARRETE DU 09/02/2023 N° 65-2023-02-09-00001
DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE
TEMPORAIRE IAHP

**Arrêté n°
déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du vingt juillet deux mille vingt-deux portant nomination de Monsieur Jean

Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus d'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-0002 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-01-02-00003 du 2 janvier 2023 portant application de l'arrêté n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-20-00007 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-03-00009 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral N°65-2023-02-09-00004 déterminant une zone réglementée suite à une suspicion forte d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BEAUMARCHES dans le département du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Les dispositions de l'arrêté 65-2023-02-03-00009 sont temporairement remplacées par les dispositions de cet arrêté pour les deux communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les activités cynégétiques sont interdites.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 6: Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes de LABATUT-RIVIERE et AURIEBAT, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Tél : 05 62 56 65 65

Méi : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie.

TARBES, le 9 février 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la ~~protection des populations,~~
La cheffe du service de la santé animale,**



Christine DARROUY-PAU

ANNEXE 1

65049	AURIEBAT	Zone réglementée temporaire
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone réglementée temporaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-14-00002

Arrêté préfectoral attribuant une habilitation
sanitaire au Dr vétérinaire MALANDAIN Arold

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-14.00002
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MALANDAIN Arold

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Monsieur MALANDAIN Arold né le 26/02/1994 dont le domicile professionnel d'exercice se situe à la SELARL de vétérinaires des Docteurs Christiaens, Marchand et Petit – 13 place de la république à 65500 VIC EN BIGORRE ;

Considérant que Monsieur MALANDAIN Arold remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur MALANDAIN Arold Docteur vétérinaire domicilié administrativement à la SELARL de vétérinaires des Docteurs Christiaens, Marchand et Petit – 13 place de la république à 65500 VIC EN BIGORRE et inscrit sous le numéro national 37373 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur MALANDAIN Arold s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur MALANDAIN Arold pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 février 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**



C. DARROUY PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES
BATTUES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER
SUR LES COMMUNES DE CAMPUZAN,
PUYDARRIEUX, LIBAROS, HACHAN ET PUNTOUS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 65-2023-02-17-00003
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER
SUR LES COMMUNES DE CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, LIBAROS, HACHAN ET PUNTOUS**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 juin 1989 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 276 ha 26 a 61 ca sur les communes de CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, PUNTOUS et LIBAROS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1989, modifié, portant protection du biotope constitué par l'ensemble de la retenue d'eau de PUYDARRIEUX et de ses rives, situé sur le territoire des communes de CAMPUZAN, LIBAROS, PUNTOUS et PUYDARRIEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-BB-167-001 portant localisation de postes fixes de chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage et le biotope protégé de Campuzan, Libaros, Puntous et Puydarrieux ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 février 2023 ;
- VU** les dégâts avérés de sangliers sur les communes de CAMPUZAN et PUYDARRIEUX sur les semis de blé ainsi que sur les prairies;

VU la nécessité de prévenir aux dégâts sur les semis de maïs à venir ;

VU la nécessité de prévenir à la sécurité publique, et notamment sur la D10 et la D632

CONSIDÉRANT qu'une compagnie de sangliers a trouvé refuge depuis plusieurs mois dans la zone de quiétude définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1989 sus-visé du Lac de PUYDARRIEUX mais également dans la réserve de chasse et de faune sauvage définie par l'arrêté du 26 juin 1989;

CONSIDÉRANT insuffisante la pression de chasse dans le bois de la Forêt d'Estive ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le dérangement de l'avifaune sauvage présente dans la zone de protection spéciale du Lac de PUYDARRIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes fréquentant le secteur ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers sur les semis de blé et les prairies, mais également dans le but de prévenir aux dégâts sur les semis à venir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par tous les moyens appropriés pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions sont autorisés à organiser des battues administratives au sanglier par tous les moyens appropriés du 17 février 2023 au 28 février 2023 entre 9 heures 30 et 16 heures uniquement, sur les communes de HACHAN, CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, LIBAROS et PUNTOUS et plus précisément sur les terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, et dans le biotope protégé de Campuzan, Libaros, Puntous et Puydarrieux.

Ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 :

Seuls sont autorisés à pénétrer dans la réserve de chasse et de faune sauvage et dans le biotope protégé de Campuzan, Libaros, Puntous et Puydarrieux, les lieutenants de louveterie avec des chiens. Ils sont chacun autorisés à porter une arme dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et dans le biotope protégé. Toutefois, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre des piqueurs, sans arme, avec leurs chiens.

Une ligne de tir sera positionnée dans la réserve de chasse et le biotope protégé (ligne de tir au Sud), sur le layon existant, matérialisé sur le terrain (derrière chez Joseph).

Les chasseurs des sociétés de chasse de « La Baïse Saint Hubert », de PUYDARRIEUX, de LIBAROS sont postés sur leurs territoires de chasse respectifs par les lieutenants de louveterie ou par toutes autres personnes désignées par leurs soins.

Toutefois pour des raisons d'effectifs il peut être dérogé à cette obligation.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions ou par toute autre personne.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugent utile à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage et du biotope protégé. Pour cela, ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie ou s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de système GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

Les sangliers prélevés sont remis aux sociétés de chasse locales par les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions assurent personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants au sein des sociétés de chasse de « La Baise Saint Hubert », de PUYDARRIEUX, de LIBAROS.

Ils peuvent faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

La liste des participants doit être dressée avant chaque battue administrative par les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions ou par toutes autres personnes désignées par leurs soins.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions signalent obligatoirement les battues administratives à l'aide de panneaux ou autres dispositifs, placés sur les principaux accès.

L'accès à la zone est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu détaillé de la battue administrative est adressé impérativement **avant le 1^{er} mars 2023** par les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARTICLE 6 :

Les lieutenants de louveterie informent des jours et heures de chaque battue :

- la direction départementale des territoires ;
- la ou les brigades de gendarmerie concernées ;
- les maires concernés ;
- l'office français de la biodiversité;
- les sociétés de chasse concernées ;
- la garderie de Puydarrieux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie.

TARBES, le 17 FEV. 2023

Le chef du SEREF



Alexis CLARIOND

DREAL Occitanie

65-2023-02-08-00012

AP complétant l'AP n°65-2022-12-28-00004 du 28/12/ 2022 et autorisant la SHEM à réaliser des travaux complémentaires visant à la remise en service provisoire de la prise d'eau de Pont de la Reine dans l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau

**Arrêté n°
complétant l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-28-00004 du 28 décembre 2022 et autorisant la
réalisation de travaux complémentaires visant à la remise en service provisoire de la prise
d'eau de Pont de la Reine dans l'aménagement concédé de SOULOM, sur le gave de Pau**

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession du 19 juin 2001 autorisant et concédant à la SHEM l'aménagement et l'exploitation des chutes de SOULOM, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-28-00004 du 28 décembre 2022 autorisant les travaux d'évacuation des rochers tombés dans la prise d'eau et de démolition des ouvrages endommagés par cet éboulement ;
- vu l'avis du concessionnaire, formulé sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 8 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 8 février 2023 ;
- considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;
- considérant que la remise en état de fonctionnement des ouvrages était demandée à l'origine par le concessionnaire et que les ouvrages endommagés peuvent être remis en état de fonctionnement, de manière provisoire, avec des moyens très limités ;
- considérant que l'incidence de cette intervention sur le milieu naturel est limitée à l'utilisation, déjà autorisée, de l'hélicoptère ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que la réalisation des travaux visés ici, inclus dans le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier initialement déposé et dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1. Articles modifiés

1-1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-28-00004 du 28 décembre 2022 est complété par les dispositions suivantes :

Les travaux autorisés comportent également les interventions suivantes :

- Reconstructions d'ouvrages détruits par l'éboulement : radiers, mur extérieur du canal, murs de guidage des courants à l'intérieur du canal rive gauche ;
- Batardage provisoire des deux « vannes 6 » détruites ;
- Remise en état des liaisons de communication et des équipements électriques.

1-2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-28-00004 du 28 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés jusqu'au 1^{er} avril 2023.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL/DRN/DOHC, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables."

Article 2. Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du préfectoral n°65-2022-12-28-00004 du 28 décembre 2022, autorisant la réalisation de travaux de déconstruction et terrassement sur les ouvrages de prise d'eau de l'aménagement concédé de SOULOM, sont inchangés.

Article 3. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Saligos ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 8 février 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la mission Concessions,

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-13-00001

Arrêté fixant le calendrier des journées
nationales de quêtes sur la voie publique pour
l'année 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-
fixant le calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Batir un monde sans lèpre »	Fondation Raoul Follereau

Tel. 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF France handicap
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association cent pour sang la vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la croix rouge française	La croix rouge française
Jeudi 1 ^{er} juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre

Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 ^{er} octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.N.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le souvenir français
Samedi 18 novembre et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du secours catholique	Le secours catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-Téthon (Association française contre les myopathies)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'armée du salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux

opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 ci-dessus.

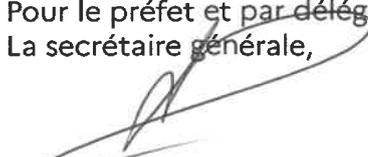
Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1 ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-06-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire SARL POMPES
FUNEBRES DU SUD à Séméac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-06-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « POMPES FUNÈBRES DU SUD »
à Séméac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2017-02-16-001 du 16 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres du Sud », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, sis 41 rue de la République à Séméac (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 20 janvier 2023 et complétée le 2 février 2023 par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant de la SARL « Pompes funèbres du Sud », sis 41 rue de la République à Séméac (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2017-02-16-001 du 16 février 2017 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres du Sud », est caduque depuis le 31 janvier 2023 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 2 février 2023 par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres du Sud », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, sis 41 rue de la République à Séméac (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3- Soins de conservation ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0025**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 6 février 2028**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Séméac (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 6 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00001

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **ATTAL**
- Prénom : **THIERRY**
- Date et lieu de naissance : **12 septembre 1965 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

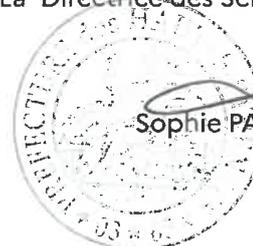
ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00002

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOSSIAUX**
- Prénom : **JOEL**
- Date et lieu de naissance : **13 septembre 1956 à Maubourguet (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00003

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CARELLA**
- Prénom : **BRUNO**
- Date et lieu de naissance : **17 juillet 1969 à Aureilhan (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00004

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CURBELIE**
- Prénom : **DENIS**
- Date et lieu de naissance : **14 octobre 1970 à Toulouse (31)**

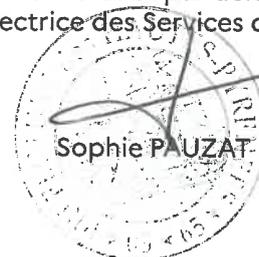
ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00005

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **PIERRE**
- Date et lieu de naissance : **14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00006

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LAGRANGE**
- Prénom : **DENIS**
- Date et lieu de naissance : **21 janvier 1965 à Magnières (54)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00007

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **ANDRE**
- Date et lieu de naissance : **04 mai 1945 à Madiran (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00008

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **THOMAS**
- Date et lieu de naissance : **14 octobre 1996 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00009

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **CELINE**
- Date et lieu de naissance : **19 février 1975 à Pau (64)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT


Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00010

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **MOLINA**
- Prénom : **SERGE**
- Date et lieu de naissance : **25 février 1952 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-17-00005

composition du conseil médical du conseil
départemental des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le résultat des élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 ;

Considérant le courriel du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 15 février 2023 de désignation des membres du personnel et de l'administration au sein de la formation plénière du conseil médical ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

Article 2 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

Article 3 : Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen
Docteur Alain Fournès
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Monique Lamon
- Geneviève Isson

Suppléants : - Bernard Verdier
- Bernard Poublan

Représentants du personnel

Catégorie A :

CFDT – Titulaire : Cécile Conan-Lafourcade

Suppléants : Maïté Séqueira et Aurélie Cornille

Catégorie B :

CFDT – Titulaire : Serge Sisquellas

Suppléants : Karine Chauvet et Nicolas Naude

Catégorie C :

CFDT – Titulaire : Séverine de la Fuente

Suppléants : Carla Rodrigues-Batista et Jean-Yves Dabat

CGT – Titulaire : Isabelle Brumeau

Suppléants : Didier Garcier et Jordi Borreil.

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et du 18 juillet 2022 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont abrogés .

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 FEV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-29-008 du 29 juin 2020 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SOCLI pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'Izaourt relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-02-

à l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-29-008 du 29 juin 2020 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SOCLI pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'IZAOURT relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, du 4 juillet 2017 définissant les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-147-5 du 27 mai 2003 autorisant la société SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant le 29 décembre 2020 et son étude technico-économique ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 février 2023 portant sur l'action nationale sécheresse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 6 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : PLAN D' ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	/
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdite excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation du recyclage des eaux du bassin. • Arrêt du lavage des véhicules de service, mais conservation du nettoyage des vitres et pare-brise pour assurer la sécurité des personnes.
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la fréquence de suivi des consommations au moyen d'un relevé hebdomadaire. • Arrêt du lavage complet des chariots élévateurs et des engins de carrière, mais conservation du nettoyage des vitres et pare-brise pour assurer la sécurité des personnes. • Fermeture de l'accès à la station de lavage aux camions qui ne rechargent pas sur le site. • Contrôles fréquents des fuites sur les équipements

		<i>(Méthode : Arrêt des prélèvements et vérification si les compteurs au niveau des pompages comptabilisent).</i>
Crise reprendre les termes de l'arrêté cadre local		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du lavage extérieur de camion. • Substitution du lavage à eau de l'intérieur des camions par un nettoyage au balai pour la chaux. • Suspension de l'hydratation de la chaux vive pendant 24 h à 48 h en fonction de l'état de remplissage des silos de chaux vive, chaux grise et chaux blanche et de l'état de la météo énergétique.

ARTICLE 3 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie d'Izaourt et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le directeur d'usine « SOCLI »

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **14 FEV. 2023**


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-15-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°65-2021-08-25-00001 portant composition de
la commission départementale de la sécurité
routière pour 2021-2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 portant composition de la commission
départementale de la sécurité routière pour 2021-2024**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles, R 411-10 à R 411-12 et R 325-24 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière 2021-2024 ;

Considérant que la fédération française de motocyclisme, représentée par M Olivier HERTRICH en qualité de membre titulaire, a désigné un représentant suppléant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est modifié comme suit : « - **Comité Motocycliste Départemental 65** :

Titulaire : HERTRICH Olivier Suppléant : GROSJEAN Jean »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2021-08-25-00001 susvisé demeure inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées auprès du tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tarbes, le 15 FÉV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-09-00003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté 65-2022-12-23-00004 portant
composition de la commission locale de
transports publics particuliers de personnes (T3P)
pour la période 2022-2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
portant modification de l'arrêté 65-2022-12-23-00004 portant composition de la commission
locale de transports publics particuliers de personnes (T3P) pour la période 2022-2025**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles D 3120-21 à D 3120-39, L.1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3124-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2022-12-23-00004 portant composition de la commission locale de transports publics particuliers de personnes (T3P) pour la période 2022-2025 du 23 décembre 2022 ;

Vu la demande de modification du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie concernant les membres représentant son organisme au sein de la commission ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission pour prendre en compte ces nouveaux membres;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : L'article 1^{er} - E de l'arrêté préfectoral N° 65-2022-12-23-00004 est modifié comme suit :

« Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées :

-Mme Marie-Pierre VERGES, titulaire et Mme Géraldine SOULOUMIAC, suppléante. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos-50 cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de transports publics particuliers de personnes.

Fait à Tarbes, le

09 FEV. 2023

Le préfet,

Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-15-00003

Arrêté préfectoral relatif au prix des courses de
taxi en 2023 dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°65-2023-
relatif au prix des courses de taxi en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du commerce, notamment son article L. 420-2 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, des Hautes-Pyrénées en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-01-26-00001 relatif au prix des courses de taxi en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que suite à une erreur de calcul sur le tarif D (périodes de chute), il convient de prendre un nouvel arrêté ;

ARRETE

Article 1er: Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	3,30 €	3,30 €
Tarif kilométrique :	0,95 €	1,43 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	23,66 €	23,66 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	3,30 €	3,30 €
Tarif kilométrique	1,90 €	2,85 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	23,66 €	23,66 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	105,26 m	15,22 secondes
B	0,10 €	69,93 m	15,22 secondes
C	0,10 €	52,63 m	15,22 secondes
D	0,10 €	35,09 m	15,22 secondes

Article 2: Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 3: Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4: Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

Article 5: Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée.....3,00 € TTC

- Bagages :

- 1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € TTC par bagage
- 2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

Article 6: Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 7: Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995:

«1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

Article 8: Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

Article 9: Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10: La **lettre N de couleur verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11: Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 précité, entrent en vigueur immédiatement.

Article 12: A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 € (T.V.A. comprise)** doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre

- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13: L'arrêté préfectoral n° 65-2023-01-26-00001 du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

15 fév. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tel 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-17-00004

AP portant désignation de "l'Association Bigourdane pour l'initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature" (CPIE Bigorre-Pyrénées), en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instance consultatives dans la département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté portant désignation de l'« Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées), en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant renouvellement de l'agrément, au titre de l'«association bigourdane pour initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées) ;
- Vu** la demande présentée par M. le président de l'«association bigourdane pour initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées), et réceptionnée le 30 septembre 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'habilitation au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du 18 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le 30 janvier 2023 ;
- Considérant** que CPIE Bigorre-Pyrénées a été agréée en 2010, renouvelée depuis à trois reprises dont la dernière en février 2023, et qu'elle a obtenu son habilitation en 2012;
- Considérant** que l'objet statutaire de cette association, créée en 1973, répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que le CPIE Bigorre-Pyrénées regroupe 134 adhérents dont 12 écoles, répartis sur le département ;

Considérant que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que cette association, créée en 1973 et labellisée en 1974, justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et œuvre pour l'éducation à l'environnement ;

Considérant que ses actions sont menées sous différentes formes : formation et sensibilisation d'un large public sur des thématiques variées (biodiversité, climat, alimentation), projets en partenariat avec d'autres associations ou collectivités, et participation au débat public en siégeant dans différentes commissions ou comités départementaux ;

Considérant que le CPIE dispose d'un nombre de membres suffisant eu égard à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, sus-mentionné, en vigueur sur le département des Hautes-Pyrénées, et exerce son activité sur une partie significative de ce département ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, on peut considérer que l'indépendance de cette fédération n'est pas limitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'«association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature» (CPIE Bigorre-Pyrénées), association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 5 chemin du Vallon du Salut, à Bagnères-de-Bigorre (65200), est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée :

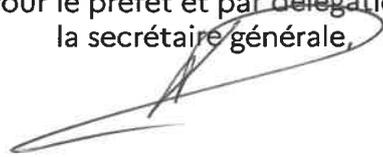
- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-13-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de "l'Association Bigourdane pour l'initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature" (CPIE Bigorre-Pyrénées)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'« Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées)

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'« association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées) » ; agrément renouvelé par arrêtés des 27 novembre 2013 et 14 août 2018 ;

Vu la demande présentée par M. le président de l'«association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées), réceptionnée le 30 septembre 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le 30 janvier 2023 ;

Considérant que l'objet statutaire de cette association, créée en 1973, répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette association, labellisée CPIE depuis 1974, principalement consacrée à l'éducation à l'environnement à destination des scolaires, a développé ses activités auprès des adultes, des élus, des décideurs et des professionnels des collectivités du département ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que le CPIE déploie ses activités de sensibilisation et de formation dans de nombreuses thématiques (biodiversité, qualité de l'air, alimentation) à destination d'un large public (scolaires, grand public, personnes en situation de handicap, quartiers prioritaires) ;

Considérant qu'en plus de ses missions d'éducation à l'environnement et au développement durable, cette association conduit de nombreuses opérations de terrain, participe à l'élaboration d'inventaires sur la faune, la flore (notamment sur les plantes exotiques envahissantes), à la valorisation du petit patrimoine bâti, à l'entretien d'espaces naturels et à une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue ;

Considérant que le CPIE travaille en partenariat avec d'autres associations (réseau « éducation Pyrénées vivantes », union régionale des CPIE) ou accompagne des collectivités pour la mise en œuvre de leurs projets (plan « climat-air-énergie » territorial, compostage) ;

Considérant que le CPIE Bigorre-Pyrénées compte 12 écoles adhérentes et 122 personnes physiques, soit 134 adhérents directs, bien répartis sur le département ;

Considérant que cette association participe, dans le cadre de son habilitation à de nombreuses instances et commissions ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que cette association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'« association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » (CPIE Bigorre-Pyrénées), dont le siège social est situé 5 chemin du Vallon du Salut, à Bagnères-de-Bigorre (65200), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, à M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN